

LA LOI NATIONALE DE 1954 SUR L'HABITATION

MESURE VISANT À PROLONGER LE DROIT DE
RENONCER À DES PRÊTS POUR LE TRAI-
TEMENT DES EAUX D'ÉGOUT

L'hon. Robert K. Andras (ministre d'État)
propose:

Que le bill C-201, tendant à modifier la loi nationale de 1954 sur l'habitation, dont le comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales a fait rapport, sans amendement, le vendredi 6 juin 1969, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. Andras propose la 3^e lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

LA LOI SUR LES PRÊTS AIDANT AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE

MODIFICATION VISANT À AUGMENTER LE
MAXIMUM DES PRÊTS GARANTIS—
ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre passe à l'examen du bill C-195, visant à modifier la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, dont le comité des pêches et des forêts a fait rapport sans amendement.

M. Lloyd R. Crouse (South Shore): Monsieur l'Orateur, avant que l'on n'examine cette mesure, je voudrais invoquer le Règlement. Je prétends que les dispositions du bill C-195 ne sont pas totalement conformes à certaines dispositions de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche qui figure au chapitre 20 des Statuts de 1968-1969 et que la Chambre a adoptée au cours de la présente session sous la forme du bill C-151. Les précédents les plus récents dans ce domaine ont été la décision rendue par la présidence le 26 janvier 1967, comme en fait foi le hansard à la page 1231, concernant un projet d'amendement à un article du bill sur les transports, et la décision rendue par la présidence le 11 mars 1968, comme en fait foi le hansard à la page 753, concernant le bill C-193 et le bill C-207, qui traitaient de fiscalité.

• (10.20 a.m.)

Ce bill et le précédent, devenu depuis loi, portent sur des modifications à la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. La loi primitive est d'une portée très simple: elle prévoit une garantie du gouvernement pour les prêts consentis aux pêcheurs par des tiers, puis différentes réglementations qui s'appliquent à la garantie, au prêt, au pêcheur et au prêteur.

Le premier bill abolissait certaines réglementations qui portaient sur la définition du prêteur; il modifiait le taux d'intérêt sur les prêts et élargissait le cadre de la responsabilité du gouvernement en ce qui concerne la garantie. Bref, des quatre éléments en cause, emprunteur, prêteur, prêt et garantie, les deux bills en visent deux, prêt et garantie, et en outre le présent bill, à l'article 1(2), vise tous les éléments en cause dans le bill précédent en prolongeant la durée de la loi primitive.

La résolution relative au premier bill définissait les amendements à apporter éventuellement à ce bill, rendant nulles les modifications proposées dans le présent bill. Il y a une maxime pour interpréter cela: «Une affirmation annule tout le reste». Lorsque la Chambre a adopté la résolution et les deux clauses ayant trait au prêt et à la garantie, confirmant par là la conclusion de tout le programme le 30 juin 1970, elle a annulé l'autre modification que contient le présent bill portant sur le prêt, la garantie et la prolongation du programme.

Néanmoins, le Parlement a prévu une échappatoire pour certains, et non pas tous les cas de cet ordre. Dans le cas présent, on peut avoir recours à cette échappatoire.

L'article 35(2) de la loi d'interprétation, figurant au chapitre 7 des statuts de 1967-1968, prévoit ce qui suit:

(2) Toute loi peut être modifiée ou abrogée par une loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

Ainsi, cet article prévoit que si un projet de loi a été adopté au cours d'une session, un second bill peut modifier ou abroger le premier. Dans le cas présent, l'erreur est que les deux bills tendent à modifier la loi, qui a d'ailleurs été édictée au cours d'une session antérieure.

Le mode de procédure a été respecté pour les chapitres 7 et 44 des statuts de 1918, intitulés respectivement: «Loi modifiant la loi de la cour Suprême» et «Loi à l'effet d'amender la loi modifiant la loi de la Cour suprême, adoptée à la présente session». Les chapitres 25 et 26, adoptés en 1919, sont intitulés respectivement: «Loi modifiant la loi de l'immigration» et «Loi amendement une loi de la présente session intitulée loi modifiant la loi de l'immigration». Les chapitres 34 et 63 des statuts de 1926-1927 sont intitulés respectivement: «Loi concernant le ministère du Revenu national» et «Loi modifiant une loi de la présente session intitulée: Loi concernant le ministère du Revenu national».

Pour remédier au défaut de ce projet de loi, qui serait autrement inacceptable, et pour que le bill C-195 tombe sous le coup de la loi